

# LA LIBERTÉ

journal quotidien politique et religieux

O. I. X. M. V. X.

ABONNEMENTS	Suisse . . . . . France, Belgique . . . . . Allemagne, Autriche . . . . . Italie, Espagne . . . . . Angleterre, Hollande . . . . . Etats-Unis . . . . .	Trois mois fr. 6	six mois 11	un an 20	<b>Rédaction et Expédition</b> BUREAUX : 10, Grand'Rue, 10, à Fribourg La rédaction rend compte des ouvrages dont deux exemplaires lui sont adressés. Elle annonce ceux dont elle reçoit un exemplaire.	BUREAU DES ANNONCES : Grand'Rue, 10, à Fribourg. Prix de la ligne ou de son espace : 15 cent. Des remises sont faites sur les annonces souvent répétées. Lettres et argent franco.
		10	19	36		

## A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

Monsieur le Président,  
 Messieurs les membres du Conseil national ;  
 Monsieur le Président,  
 Messieurs les membres du conseil des Etats,

Le Comité cantonal conservateur fribourgeois, ayant pris connaissance du Mémoire présenté aux Chambres fédérales par le Comité de la Section fribourgeoise du Volkverein suisse, contre l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Fribourg, a pu se convaincre que ce Mémoire contenait de nombreuses erreurs de fait et d'appréciations, erreurs des plus graves et qui pourraient tromper les membres de la haute Assemblée fédérale. Aussi avons-nous cru devoir vous adresser *Contre-Mémoire* pour redresser les inexactitudes qui nous ont paru mériter une réfutation spéciale.

Nous n'entrerons pas dans l'interprétation de l'art. 27 de la Constitution fédérale de 1874 ; nous nous en référons au sens qui a été constamment donné à ses dispositions par le Conseil fédéral et par les Chambres suisses. Mais ce que nous ne saurions laisser sans réponse, c'est l'insinuation que notre loi sur l'instruction publique, du 28 novembre 1874, ne serait pas conforme à la Constitution fédérale.

Pour toute réponse, nous pourrions nous borner à rappeler que cette loi, avant d'être promulguée et appliquée, a été soumise à l'examen du Département fédéral de l'intérieur qui n'a formulé aucune observation.

Nous pourrions faire remarquer encore le grand empressement mis par le gouvernement de Fribourg à réviser sa loi sur l'enseignement pour la mettre en harmonie avec la nouvelle Constitution. Celle-ci était votée par le peuple au printemps de l'année 1874, et dès l'automne de cette même année, le conseil d'Etat présentait une nouvelle loi scolaire, le Grand Conseil la discutait et l'adoptait. Était-il possible de mieux marquer la ferme volonté de l'Etat de Fribourg d'observer la Constitution que le peuple suisse s'était donnée.

Le Mémoire du Comité du Volkverein prétend que l'unique changement introduit par le législateur de 1874 à la loi du 9 mai 1870, a été d'accorder, par l'art. 1<sup>er</sup>, au « conseil d'Etat la direction de l'enseignement primaire et secondaire dans le canton. » Cela n'est pas exact. Non seulement le principe de la direction de l'Etat a été posé à l'art. 1<sup>er</sup>, mais encore, ce principe a été appliqué dans tout l'ensemble de la loi et au moyen de nombreuses modifications. En voici quelques exemples :

L'art. 2 de la loi de 1870 réglait la composition de la Commission des études, formée de 4 membres, « dont deux ecclésiastiques, nommés par le Chef du diocèse. » — En vertu de l'art. 3 de la loi de 1874, la Commission des études se trouve composée de treize membres, tous nommés par le conseil d'Etat.

L'art. 21 de la loi scolaire qui nous régit a réformé l'article 25 de la loi de 1870. L'enseignement religieux n'est obligatoire pour les enfants professant le culte du Cercle scolaire, que pour autant que les parents ne formulent point une déclaration contraire.

L'art. 47 de l'ancienne loi statuait que « les membres d'une corporation religieuse de femmes vouées à l'instruction de la jeunesse, sont, en vertu de leur vocation, autorisées à diriger des écoles de filles ». Cette disposition ne se trouve plus dans la loi

de 1874. Toutes les maîtresses, sans exception, doivent être brevetées à la suite d'examen subis devant une délégation de la Commission des études.

L'art. 49 de la loi de 1870 exigeait un certificat de l'autorité ecclésiastique pour l'admission à l'examen du brevet d'instituteur. Cette obligation n'existe plus dans la loi qui nous régit.

Le chef spirituel de la paroisse faisait, jusqu'en 1874, partie d'office de la Commission locale. Voici la disposition de la loi actuelle : « Art. 88. Les Commissions sont composées, selon la population, de 2 à 8 membres élus par le conseil communal et présidés d'office par le syndic du siège de l'école. »

Nous ne parlerons pas des améliorations de traitement et autres qui ont été apportées à la position des instituteurs par la loi de 1874. Nous avons voulu montrer que le législateur fribourgeois avait essayé d'appliquer loyalement la nouvelle Constitution fédérale, en plaçant toute notre organisation scolaire sous la direction exclusive de l'autorité civile. Il nous suffit de constater que le Comité du Volkverein en impose en affirmant que l'art. 1<sup>er</sup> seul de la loi de 1870 avait été modifié.

Nous allons maintenant suivre le Comité du Volkverein, dans les critiques qu'il adresse au gouvernement de Fribourg sur la manière dont il a appliqué la loi.

On reproche au conseil d'Etat d'avoir nommé trois ecclésiastiques sur dix membres dans la Commission cantonale des études. D'abord, le nombre des membres de cette Commission n'est pas de dix, mais de treize. On y compte, non seulement trois ecclésiastiques catholiques, mais deux pasteurs protestants. Le Comité du Volkverein dit encore que les inspecteurs sont pris en majeure partie dans le sein du clergé. En réalité, sur cinq inspecteurs on compte deux ecclésiastiques. Mais toutes ces nominations sont faites par le conseil d'Etat. En quoi sont-elles contraires à l'art. 27 de la Constitution fédérale ?

Le Comité du Volkverein se plaint de ce qu'au Collège Saint-Michel, dans les cours littéraires, on trouve comme professeurs douze abbés et neuf ou dix laïques seulement. Ici nous croyons devoir faire remarquer que le Collège Saint-Michel est une fondation ecclésiastique, administrée par l'Etat, qui n'en a pas la propriété. Jusqu'en 1847, tous les professeurs étaient ecclésiastiques, même pendant la période de la suppression de l'Ordre des Jésuites. Aujourd'hui le Collège ne donne pas seulement l'enseignement des lettres et de la philosophie ; l'Etat a ajouté des cours de sciences, une section industrielle et un cours préparatoire au Polytechnicum. Sur 28 professeurs et maîtres, il n'y a que 12 ecclésiastiques. Nous aimerions qu'on nous indique le texte constitutionnel qui interdit à l'Etat de nommer ce nombre de professeurs prêtres, et même un plus grand nombre s'il lui plaît, et même de confier à des ecclésiastiques les 28 chaires du Collège ?

Nous avons déjà constaté que le chef spirituel de la paroisse avait cessé, en 1874, de faire partie d'office des Commissions scolaires communales. Mais il ne suffit pas, paraît-il, que le prêtre n'ait plus de privilège, il faudrait qu'il fût exclu de l'école. Le Comité du Volkverein en effet se plaint de ce que les conseils communaux ont appelé des prêtres à faire partie de ces Commissions. Mais quelle est la disposition constitutionnelle qui limite en ce point la li-

berté du choix des autorités communales ? Nous avons constaté que celles-ci ont généralement travaillé pour le bien de l'école en y appelant le pasteur de la paroisse. Malheureusement beaucoup de MM. les Rds curés, froissés de la position qui leur était faite par la loi, se sont désintéressés de l'école. Là où ils ne sont plus l'âme des Commissions locales, celles-ci ont beaucoup perdu en zèle, en indépendance et en dévouement aux intérêts scolaires. Voilà ce que le Comité du Volkverein aurait dû constater pour rendre hommage à la vérité.

Le dit Comité en impose audacieusement, quand il affirme que le canton de Fribourg ne possède aucune école normale pour les filles. En effet, l'école secondaire de la ville de Fribourg est une école préparatoire à l'enseignement. En vertu de l'art. 2 de son règlement, elle est destinée :

- « a) à compléter et étendre l'instruction acquise à l'école primaire ;
- « b) à préparer les élèves à la carrière de l'enseignement et aux carrières professionnelles. »

Son programme est conforme à cette destination, et les succès remportés chaque année par ses élèves aux examens du brevet prouvent que l'enseignement répond complètement aux besoins des jeunes filles qui se préparent à la carrière d'institutrice.

Comment est-ce donc que les chefs du Volkverein fribourgeois osent prétendre que les filles de notre canton n'ont point d'école normale ? Mais nous allons plus loin. Depuis quand le canton de Fribourg serait-il obligé d'entretenir une école normale pour les filles ? D'après la statistique fédérale, les cantons de Berne, de Schwyz (Ingenbohl), de Zoug (Menzingen) et du Valais ont seuls des institutions spéciales pour la formation des institutrices. Qui nous empêcherait d'utiliser dans ce but les écoles normales privées de la Providence et des Ursulines, aussi bien que d'autres cantons utilisent leurs écoles privées, Zurich (Unterstrasse), Berne (Muristalden et Secundar-Mädchen-Schule), Neuchâtel (Peuseux), simultanément avec leurs écoles publiques. Les cantons de Bâle, de Genève, d'Appenzell, de Schaffhouse, d'Uri, d'Unterwald et de Glaris ne possèdent d'école normale ni pour les jeunes gens ni pour les jeunes filles. Qui jamais a songé à leur en faire un reproche ?

Enfin le Comité du Volkverein de Fribourg vous dénonce les art. 123 et 124 de la loi sur l'instruction primaire, en prétendant que ces deux articles ont eu pour but de favoriser les écoles privées tenues par des religieuses et de faciliter la prospérité des nombreux établissements congréganistes qui regorgent d'élèves et de pensionnaires. Ici encore on est à côté de la vérité. Il aurait suffi aux chefs du Volkverein de relire les débats du Grand Conseil de 1874 pour s'assurer que les deux articles dénoncés sont essentiellement destinés à faciliter l'existence des écoles libres protestantes disséminées dans la partie catholique du canton. Ces écoles existaient de fait avant la loi de 1874. Afin de leur donner une existence légale, la loi les reconnaît à leur gré comme écoles privées ou comme écoles publiques. Dans ce dernier cas, elles sont assimilées aux écoles communales et peuvent prélever des impôts sur les adhérents du cercle scolaire, et ceux-ci ne peuvent dès lors pas être imposés pour d'autres contributions scolaires de commune. Il a paru à cette époque et il nous paraît encore, qu'une disposition de cette nature est très libérale et fait aux droits des familles une

large part, sans nuire aux droits et au contrôle de l'Etat.

Les pensionnats des Sœurs enseignantes n'avaient nullement besoin de dispositions spéciales dans la loi scolaire, et le législateur de 1874 ne s'est pas préoccupé de leur octroyer des avantages qu'aucun d'eux n'a du reste réclamés depuis lors. Ces pensionnats ont existé avant comme après 1848, avant comme après la loi de 1874. Ils sont abrités sous l'égide de la Constitution qui proclame la liberté d'enseignement. Ils existent sans aucune faveur légale, et ils sont prospères, comme le reconnaît le Comité du Volkverein.

Tout bon citoyen devrait s'en réjouir. Les cantons de Vaud, de Genève et de Neuchâtel comptent un grand nombre d'établissements du même genre, où des citoyens exercent librement la faculté d'enseigner. Les uns sont orthodoxes, d'autres peut-être rationalistes ; mais personne n'a jamais songé à en faire un grief contre l'administration de ces cantons. Il faut vivre à Fribourg pour assister à un spectacle aussi affligeant !

Une pétition, qui se signe dans tout le canton, répond suffisamment aux griefs invoqués dans le Mémoire du Comité du Volkverein fribourgeois contre les Sœurs enseignantes auxquelles sont confiées des écoles communales. On demande une enquête dans ce Mémoire. L'enquête a déjà eu lieu, elle a été faite par les soins du Département fédéral de l'Intérieur. Un formulaire a été rempli pour chaque école confiée aux congréganistes dans toute la Suisse ; chaque Sœur enseignante a dû indiquer l'ordre auquel elle appartient, son âge, son brevet, sa nomination, etc. Les résultats de cette enquête ont passé sous les yeux du Conseil fédéral, et c'est après en avoir pris connaissance que le pouvoir exécutif a transmis aux Chambres fédérales son préavis favorable au maintien des Sœurs enseignantes.

Nous en avons fini avec les reproches formulés par les chefs du Volkverein contre l'administration fribourgeoise dans ses rapports avec les écoles et avec les institutrices congréganistes ; il nous reste à relever quelques attaques de détail dirigées contre certaines congrégations.

Le recours du Volkverein fribourgeois revient sur la soi-disant affiliation des ordres religieux et spécialement des Dames Ursulines aux Jésuites. Il faut être bien au dépourvu d'arguments pour répéter cette accusation, après la victorieuse et magistrale réfutation qui en fut faite, il y a sept ans, par un Mémoire de M. J. Gremaud, professeur d'histoire, suffisamment connu par ses travaux et son impartialité historique (Fribourg, imprimerie Fragnière, 1873). Nous ne pouvons que renvoyer à ce Mémoire, et nous n'avons pas la prétention d'y rien ajouter.

Nous laisserons de même à leurs rédacteurs la responsabilité de leurs appréciations sur les résultats de l'éducation donnée par les Sœurs enseignantes. Tout ce que nous tenons à dire, c'est qu'il est absolument faux que celles-ci cherchent à supplanter les institutrices laïques dans les postes qu'elles occupent. Jamais elles n'ont sollicité un poste vacant, et souvent nous les avons vues refuser ceux qui leur étaient offerts.

Le Comité du Volkverein va encore plus loin. Il ne craint pas de réclamer l'interdiction des congréganistes dans les pensionnats, dans les hôpitaux et les orphelinats ;

il demande l'expulsion des Maristes, des religieuses gardes-malades ; il voudrait même qu'on interdise la fabrication de la liqueur dite Chartreuse sous la direction des membres de la Grande-Chartreuse.

Ces conclusions sont tellement contraires au droit commun, au droit d'asile, à la liberté d'enseignement, à la liberté d'industrie, à la liberté d'établissement, que nous croyons inutile de nous y arrêter. Le mot de *couvent* inscrit à l'art. 52 de la Constitution fédérale, a un sens juridique qui ne saurait s'appliquer à aucune des entreprises ci-dessus mentionnées.

Messieur les Présidents, et Messieurs les membres du Conseil national et des Etats,

Nous sommes arrivés au terme de notre tâche, et nous croyons avoir établi l'inanité des plaintes formulées dans le recours du Volksverein fribourgeois.

Il est établi :

1° Que la loi fribourgeoise de 1874 a eu pour but de mettre l'instruction publique dans le canton en harmonie avec les prescriptions de l'art. 27 de la Constitution fédérale. Cette loi a du reste été soumise en son temps à l'examen du Département fédéral de l'Intérieur.

2° Aucun des actes reprochés à l'administration cantonale n'est contraire à la Constitution fédérale, et les accusations portées contre notre gouvernement n'ont aucun fondement.

3° Les Sœurs enseignantes qui tiennent des écoles publiques dans le canton de Fribourg ne jouissent d'aucune sorte de privilèges, elles sont soumises en tout aux autorités cantonales et communales.

4° Les institutions contre lesquelles le Volksverein provoque des mesures de la part de la Confédération ne tombent point sous l'interdiction portée à l'art. 52 de la Constitution fédérale.

En accueillant notre réponse, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, vous vous inspirerez des sentiments de la justice et de l'intérêt bien entendu de l'enseignement. Vous ferez droit aux vœux de tout le canton de Fribourg, dont la population n'a jamais distingué entre ses sentiments religieux et ses devoirs patriotiques.

Les soussignés vous présentent, Messieurs les Présidents et Messieurs les membres du Conseil national et des États, l'assurance de leur respectueux dévouement.

(*Suivent les signatures.*)